



Conseil international du Café  
122<sup>e</sup> session  
17– 21 septembre 2018  
Londres, Royaume-Uni

### Mélanges et succédanés

#### Contexte

1. Conformément à l'article 27 de l'Accord international de 2007 sur le Café, les Membres interdisent la vente et la publicité de produits sous l'appellation de café si ces produits contiennent moins de l'équivalent de 95 % de café vert comme matière première de base. Dans ce contexte, le Directeur exécutif soumet au Conseil des rapports périodiques sur le respect de cet article.
2. En juillet 2018, le Directeur exécutif a demandé à tous les Membres de l'Organisation de fournir des informations sur les mesures prises dans leur pays pour se conformer aux dispositions de l'article en question et sur toute difficulté rencontrée dans l'application de ces mesures, ainsi que les raisons de ces difficultés et les moyens proposés pour les surmonter (voir document [ED-2270/18](#)). Le présent document contient les réponses reçues des Membres en juillet et août 2018 et intègre également les réponses reçues depuis septembre 2010.
3. Les Membres qui n'ont pas encore répondu sont priés de le faire dès que possible.

#### Mesure à prendre

4. Le Conseil est invité à examiner ce document.

## MÉLANGES ET SUCCÉDANÉS

1. Les informations contenues dans le présent document s'appuient sur les réponses communiquées par les Membres aux demandes de renseignements sur les mélanges et succédanés, en particulier :

- Les mesures prises pour interdire la vente et la publicité sous le nom de café de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.
- Les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures, ainsi que les raisons de ces difficultés et les moyens proposés pour les surmonter.

2. L'objectif du présent document est de rassembler des informations sur les divers règlements et mesures adoptés par les pays Membres au sujet des mélanges et succédanés. Lorsque cela est possible, de brefs résumés ou explications ont été fournis pour certains pays mais, dans certains cas, seuls des renseignements de base ont été fournis.

3. Des réponses sur les mélanges et succédanés (Voir document [ED-2270/18](#)) ont été communiquées par les pays exportateurs suivants: Angola, Cameroun, Costa Rica, Ghana, Honduras, Nicaragua, République démocratique du Congo, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, et Togo. En termes de pays importateurs, des réponses ont été communiquées par l'Union européenne (Allemagne) et le Japon.

4. Le présent document intègre également les réponses précédentes des pays suivants, reçues depuis septembre 2010 : Brésil, Colombie, Union européenne (République tchèque, Bulgarie, France et Lettonie) Équateur, Haïti, Indonésie et Mexique.

## **I. PAYS EXPORTATEURS**

### **ANGOLA**

La réglementation sur la qualité du café torréfié et ses sous-produits est en préparation.

### **BRÉSIL<sup>1</sup>**

Le Règlement 16, publié au Journal officiel le 25 mai 2010, définit les normes de qualité du café torréfié moulu vendu aux consommateurs, qu'il soit produit au Brésil ou importé. Il prendra effet le 1 février 2011 et sera contraignant. Il fixe des plafonds de 1% et 5% pour les teneurs en impuretés et en humidité respectivement, et définit des règles sur l'étiquetage et la classification des caractéristiques sensorielles comme le goût et l'arôme. Les produits devront obtenir une note d'au moins quatre sur dix pour la qualité générale à la tasse.

### **CAMEROUN**

En l'absence des textes réglementaires sur les mélanges et succédanés, les unités de transformations au Cameroun utilisent les normes de l'Union européenne.

### **COLOMBIE<sup>2</sup>**

L'article 1 de la Loi 126 de 1931 interdit la vente sous la dénomination de café des produits qui ne sont pas composés de café pur.

### **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le café transformé pour la consommation locale est composé à 100% de grains verts. La pratique de mélanger le café n'est pas courante en RDC sur le marché formel. Toutefois, on retrouve les succédanés importés tels que : le Nescafé, Puscafé, etc. Le seul succédané autorisé à l'exportation en 2017 est le Cascara (pulpe sèche de café).

### **COSTA RICA**

La législation applicable est contenue dans le décret exécutif N ° 59 du 15 décembre 1969, qui autorise les industries de torréfaction dûment enregistrées à fabriquer d'autres produits alimentaires contenant du café (boissons), à condition qu'ils ne contiennent pas moins de 90% de café vert et que la matière première supplémentaire soit du sucre lavé de haute qualité. En outre, la loi n° 1616 interdit la vente et l'entreposage de café torréfié et moulu mélangé ou altéré. L'Institut des normes techniques du Costa Rica a récemment publié, dans le Journal officiel du gouvernement, à des fins de consultation des tiers, des normes volontaires sur les mesures de contrôle applicables au café torréfié, au café vert et à ses dérivés.

---

<sup>1</sup> Voir le document [ICC-105-8](#), septembre 2010.

<sup>2</sup> Voir le document [ICC-113-8](#), septembre 2014.

### ÉQUATEUR<sup>3</sup>

Les cas où il est établi que des produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert sont vendus sous le nom de café, sont immédiatement signalés à l'agence nationale compétente, à savoir l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale "Dr. Leopoldo Izquieta Pérez" (*Instituto Nacional de Higiene y Medicina Tropical*).

L'Institut est responsable de la délivrance, la suspension, l'annulation ou le renouvellement des certificats du registre de sécurité des aliments, sur la base des dispositions de la Loi statutaire sur la santé qui, conformément au processus de restructuration du système juridique national par la décentralisation des compétences, a créé des mécanismes et des institutions spécialisés de contrôle efficaces pour assurer le respect effectif des décisions de l'Organisation internationale du Café. En conséquence, l'article 137 de la Loi statutaire sur la santé dispose que l'importation, l'exportation, la commercialisation, la distribution et la vente de produits alimentaires transformés et/ou fabriqués sur le territoire national ou à l'étranger sont soumis au registre sanitaire.

Les dispositions pertinentes de certains articles de la loi statutaire sur la santé relatifs à ce sujet sont énumérées ci-dessous :

- **Art. 138** dispose que l'organisme de contrôle de l'autorité de santé, l'Institut national d'hygiène et de médecine tropicale "Dr Leopoldo Izquieta Pérez", qui exerce ses fonctions de manière décentralisée, est responsable de la délivrance, de la suspension, de l'annulation ou du renouvellement des certificats d'inscription au registre sanitaire.
- **Art. 140** interdit l'importation, l'exportation, la commercialisation et la vente de produits transformés destinés à la consommation humaine, qui ne sont pas conformes aux critères du registre sanitaire, sauf stipulation contraire dans la même loi.
- **Art. 141** dispose que l'inscription au registre sanitaire peut être suspendue ou annulée par l'autorité nationale de la santé (par l'intermédiaire de l'Institut d'hygiène et de médecine tropicale "Dr Leopoldo Izquieta Pérez") à tout moment, s'il est prouvé que le produit ou le fabricant ne satisfont pas aux exigences et conditions fixées par la Loi et ses règlements.
- **Art. 142 *ibid*** dispose que l'autorité nationale de la santé, par l'intermédiaire de ses organismes compétents, effectue un contrôle périodique de tous les produits soumis à l'inscription au registre sanitaire, au moyen du prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle de la qualité et d'analyse de la sécurité des aliments.

---

<sup>3</sup> Voir le document [ICC-113-8](#), septembre 2014.

- **Art. 143 *ibid*** dispose que la publicité et la promotion des produits soumis à l'inscription au registre sanitaire doivent se faire sur leur nature, composition, qualité ou origine véritables, afin d'éviter tout malentendu quant à leurs qualités ou bénéfiques, qui feront l'objet de contrôles par l'autorité nationale de la santé.
- **L'alinéa g) de l'article 146** concernant les denrées alimentaires, interdit la vente de tous produits sous des noms, marques, sigles ou étiquettes qui présentent des allégations abusives ou omettent des données pour semer la confusion ou induire en erreur le consommateur.

En outre, le seul formulaire de demande d'inscription au registre sanitaire pour les produits alimentaires transformés dans le pays délivré par le Ministère de la santé publique prévoit l'inclusion de la liste des ingrédients et des additifs, ainsi que le rapport technique d'élaboration.

#### **GHANA**

Tous les produits du café sont composés à 100% de café vert. Aucun mélange ou succédané n'est connu.

#### **HAÏTI<sup>4</sup>**

Sur le marché formel, on ne retrouve aucun mélange ou succédané vendu sous le nom de café. Cependant au niveau du marché informel, notamment dans la torréfaction traditionnelle du café, on ajoute du haricot noir (*Phaseolus vulgaris*) et/ou du maïs dans les préparations. Toutefois, des succédanés importés tel les Nescafé sont vendus au niveau des supermarchés.

#### **HONDURAS**

Conformément à l'article 27 (Mélanges et succédanés) de l'Accord international de 2007 sur le Café, qui demande aux pays Membres de ne pas faciliter le mélange, la transformation ou l'utilisation d'autres produits avec du café en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café, et de s'efforcer d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base, nous vous informons que les institutions nationales de l'industrie du café et les acteurs de la chaîne agro-industrielle du café du Honduras travaillent avec l'Agence hondurienne de normalisation (*Órgano Hondureño de Normalización, OHN*) à l'élaboration d'une norme technique régissant ces questions.

---

<sup>4</sup> Voir le document [ICC-113-8](#), septembre 2014. Haïti est un pays non membre.

## **INDONÉSIE<sup>5</sup>**

Aucune politique spécifique en matière de mélanges et succédanés. Le Règlement 41/M-DAG/PER/9/2009 ne s'applique pas aux produits de café mélangés/transformés. Aucun produit de café mélangé/transformé n'est commercialisé en tant que "café". Les règlements sur le café suivent les dispositions de l'Article 36 de l'Accord de 2001.

## **MEXIQUE<sup>6</sup>**

Le Mexique dispose d'un cadre réglementaire assurant la qualité du café traité, et plus particulièrement du café additionné de sucre.

Ce cadre réglementaire fait partie du Programme national de normalisation du gouvernement fédéral, visant à établir des normes volontaires et obligatoires qui fixent des cadres de référence pour la production et la vente de produits, en l'occurrence de denrées alimentaires.

Dans ce cadre, le règlement NMX-F-173-S-1982, CAFÉ TORRÉFIÉ ET CAFÉ TORRÉFIÉ ADDITIONNÉ DE SUCRE, qui a été élaboré avec la participation de divers organismes du secteur public et de l'industrie privée de la torréfaction de café, est en vigueur depuis 1982.

Ce règlement sur la qualité est de nature volontaire et fixe les critères que doit respecter tout produit commercialisé sous le nom de "café torréfié" ou "café torréfié additionné de sucre" destiné à la préparation de boissons pour la consommation humaine.

L'alinéa 4 de ce règlement fixe les critères suivants de classification de ces produits :

- Le café torréfié et le café torréfié additionné de sucre est classé selon deux types, chacun de même niveau de qualité, et sont désignés comme suit :
  - **4.1 Café torréfié de type A** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Altura", "Prima lavado" et "Buen lavado", contenant jusqu'à 10% de sucre caramélisé.
  - **4.2 Café torréfié de type B** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Desmanches" et "Non lavados" ou "Naturales", contenant jusqu'à 10% de sucre caramélisé.
  - **4.3 Café torréfié additionné de sucre de type A** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Altura", "Prima lavado" et "Buen lavado", contenant de 11% à 30% de sucre caramélisé.

---

<sup>5</sup> Voir le document [ICC-105-8](#), septembre 2010.

<sup>6</sup> Voir le document [ICC-113-8](#), septembre 2014.

- **4.4 Café torréfié additionné de sucre de type B** : 100% de café torréfié en grains ou moulu "Desmanches" et "Non lavados" ou "Naturales", contenant 11% à 30% de sucre caramélisé.

L'alinéa 8 du règlement donne des orientations sur l'étiquetage et l'emballage, précisant que l'emballage de tous les produits vendus aux consommateurs doit comprendre une étiquette imprimée visible et indélébile, contenant notamment les informations suivantes :

- Nom du produit conformément à la classification prévue par le règlement, y compris le pourcentage et le type de sucre caramélisé.

En outre, en vertu des dispositions du règlement NOM-051-SCFI / SSA1-2010 "Spécifications générales d'étiquetage des aliments préemballés et des boissons non alcoolisées – Informations commerciales et sanitaires", dont le respect est obligatoire sur tout le territoire national, des informations nutritionnelles sur toutes les denrées alimentaires contenant plus d'un ingrédient doivent figurer clairement sur les étiquettes des produits préemballés.

Sur la base des dispositions ci-dessus, le café pur à 100% vendu dans le commerce au Mexique est le seul produit de café exclu du cadre de ce règlement, car il s'agit d'un produit contenant un seul ingrédient, à savoir du café.

Le café additionné de sucre, pour lequel le fabricant est tenu d'indiquer le nom commercial correspondant sur l'étiquette, conformément aux dispositions du règlement ci-dessus, peut être vendu sous le nom de "café" s'il contient jusqu'à 10% de sucre, ou de "mélange de café" s'il contient entre 11% et 30% de sucre.

À la lumière des informations fournies ci-dessus, on peut dire que, sur l'ensemble du territoire national, la vente et la publicité des produits sous le nom de café et de mélanges, n'est pas interdite si la teneur en sucre est conforme aux normes indiquées, car elle ne contrevient pas aux dispositions légales en vigueur ; en outre, il s'agit de produits qui répondent aux besoins de certains segments du marché des consommateurs.

## **NICARAGUA**

Parmi les dispositions relatives au mélange du café avec d'autres produits, le Nicaragua a publié le décret n° 408 de 1958 qui interdit la vente de café frelaté, et qui précise expressément qu'il est interdit de vendre ou de distribuer du café sous quelque forme que ce soit, torréfié, moulu ou en poudre ou liquide, lorsqu'il est mélangé à des matières étrangères, à l'exception du sucre, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas de café pur à 100 %. Cette interdiction s'étend à la vente de café en poudre, lorsque les éléments constitutifs qui lui confèrent son arôme, son goût et ses propriétés spécifiques ont été éliminés par infusion ou par d'autres moyens.

**Décret n° 408 de 1958 interdisant la vente de café frelaté.**

**Article 1** – Il est interdit de vendre ou de distribuer du café sous quelque forme que ce soit, torréfié, moulu ou en poudre ou liquide, lorsqu'il est mélangé à des matières étrangères, à l'exception du sucre, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas de café pur à 100 %. Cette interdiction s'étend à la vente de café en poudre, lorsque les éléments constitutifs qui lui confèrent son arôme, son goût et ses propriétés spécifiques ont été éliminés par infusion ou par d'autres moyens.

**Article 2** – Toute personne physique ou morale propriétaire d'une installation de torréfaction ou de mouture du café dont il est établi qu'elle a commis l'un des actes suivants est considérée comme contrevenant à la présente loi :

- a) Détention de café mélangé ou frelaté dans ses dépôts, ses magasins, ses usines ou ses points de vente.
- b) Détention dans ses entrepôts ou ses installations d'articles ou de substances telles que le maïs, le blé, etc. qui, compte tenu de toutes les circonstances, peuvent normalement être utilisés aux seules fins de falsification du café.

**Article 3** – En l'absence de preuve de la culpabilité d'une tierce personne connue, un négociant dans l'établissement duquel il est constaté que les échantillons prélevés, dans des sacs ouverts ou scellés ou dans toute autre forme de récipient ou d'emballage, contiennent du café frelaté ou mélangé, est présumé avoir commis l'infraction correspondante.

**Article 4** – Les personnes qui procèdent ou ont l'intention de procéder à la torréfaction ou à la mouture de café en vue de sa distribution au public doivent déclarer tous les ans (chaque année civile) leur installation dans le registre tenu à cet effet par le Ministère de la santé et l'Association ou la Société coopérative des caféiculteurs Nicaragua.

**Article 5** – La déclaration visée à l'article précédent est constatée dans des livres dûment paraphés et paginés par le haut fonctionnaire du Ministère de la santé, et la demande de déclaration est faite par écrit, après avoir fourni toutes les données d'identité nécessaires du demandeur et de son installation ou les données requises dans les formulaires prévus à cet effet, accompagnées d'échantillons de l'emballage, des signes distinctifs ou des marques employés par l'usine fabriquant le produit, qui doivent toujours porter la mention que le produit est du café pur à 100 %.

Le Ministère de la santé prélève la somme de 10 córdobas nicaraguayens (C\$) à titre de frais pour chaque déclaration, qui sert à subvenir aux besoins du bureau des déclarations. La Société Coopérative des caféiculteurs du Nicaragua est déclarée gratuitement.



Les droits d'enregistrement auprès du Ministère sont payables d'avance à l'Administration des recettes (*Administración de Rentas*) de Managua.

**Article 6** – Aucun torrificateur ne peut faire la publicité, traiter ou vendre du café torréfié ou moulu sans la déclaration préalable susmentionnée, sous peine d'encourir les amendes prévues par la présente loi.

**Article 7** – Tous transfert de propriété des installations susmentionnées est enregistré dans les bureaux susmentionnés et soumis aux mêmes frais que la déclaration originale.

**Article 8** – Le Ministère de la santé est chargé de veiller au strict respect de cette loi, et les violations de celle-ci doivent être signalées :

- a) Aux inspecteurs ou autorités sanitaires compétents ;
- b) Aux autorités de police ;
- c) Aux autorités fiscales ;
- d) À la Société coopérative des caféiculteurs Nicaragua.

**Article 9** – Les infractions signalées sont traitées par le chef des inspecteurs sanitaires nommé à cette fin par le Ministère de la santé, et conformément à la procédure gouvernementale applicable établie aux articles 551 et 552 du Règlement de police et, après vérification, le Ministère de la santé rend son jugement et fixe la sanction prévue par la présente loi.

**Article 10** – Le jugement visé à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la santé, après le dépôt de l'amende correspondante ; les règles énoncées aux articles 555, 557, 559 et 560 du Règlement de police doivent alors être respectées dans la mesure où elles sont applicables. La décision qui est alors prise est sans appel.

**Article 11** – En cas de violation de la présente loi, le Ministère de la santé confisque et brûle le produit frelaté selon le cas, et impose les sanctions suivantes :

- a) Pour la première infraction, une amende de 200 à 600 C\$ ;
- b) Pour la deuxième infraction, une amende de 601 à 1 200 C\$ ; et
- c) Pour la troisième infraction, une amende de 1 201 à 2 500 C\$ ainsi que la fermeture définitive de l'établissement ou de l'entreprise.

Dans le cas de vente au détail ou de distribution et lorsque la valeur du produit frelaté est inférieure au montant de l'amende, le Ministère de la santé réduit l'amende à un montant égal à trois fois la valeur du produit ; mais en tout état de cause, l'amende ne peut être inférieure à 50 C\$, 100 C\$ et 200 C\$, dans les cas des alinéas a), b) et c), respectivement.

**Article 12** – Une fois que le jugement prononcé par le Ministère de la santé est exécutoire, une copie en est envoyée à l'Administration fiscale du Département où l'infraction a été commise ou à l'Agent fiscal responsable, afin que ce fonctionnaire perçoive le montant correspondant des amendes.

**Article 13** – Si après un délai de huit jours l'amende n'a pas été acquittée, le Ministère ordonne la fermeture de l'établissement dans les cas des aliénas a) et b) de l'article précédent, et l'Agent des recettes impose une pénalité de 20 C\$ par jour pour chaque jour écoulé après le délai de huit jours susmentionné. Dans le cas de l'alinéa c), la pénalité est de 60 C\$ par jour.

**Article 14** – Le montant des amendes versées à l'administration fiscale est réparti comme suit :

Toute personne qui signale des infractions à la présente loi au Ministère de la santé reçoit 40 % du montant de l'amende, et les 60 % restants, ou l'intégralité du montant de l'amende en l'absence de dénonciateur, sont versés au Ministère de l'éducation publique.

Le paiement des 40% précités est ordonné par le Ministère des finances et effectué au Ministère de la santé, une fois que ce dernier en fait la demande dans une note établie à cet effet, à remettre au dénonciateur, sans révéler le nom de ce dernier. Le pourcentage correspondant aux programmes de promotion et de développement mentionné dans le présent article est versé par le Ministère des finances à la Société coopérative des caféiculteurs du Nicaragua, tous les trois mois, à la demande dudit organisme.

**Article 15** – Aux fins de l'application de la présente loi, le Ministère de la santé est habilité à diligenter toutes les inspections qu'il juge appropriées dans les lieux ou locaux commerciaux mentionnés dans la présente loi, ainsi que celles des livres tenus à cette fin dans ces locaux.

**Article 16** – Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel et abroge le décret exécutif du 26 octobre 1948.

## **RWANDA**

Aucun mélange ou succédané de café n'est vendu sous l'appellation de café sur le marché local. Toutefois, en particulier dans le cas du café torréfié traditionnel, des succédanés importés, tels que des produits Nescafé, sont vendus dans les supermarchés.

Spécifications générales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons préemballées - Les informations commerciales, sanitaires et nutritionnelles pour toutes les denrées alimentaires contenant plus d'un ingrédient doivent être clairement indiquées sur les étiquettes des produits préemballés. Sur la base des dispositions ci-dessus, le café pur à

100% est commercialisé au Rwanda en tant que produit ne contenant qu'un seul ingrédient, à savoir du café.

Dans le cas du café additionné de sucre, le fabricant est tenu d'indiquer la dénomination commerciale correspondante sur l'étiquette.

À l'heure actuelle, nous n'avons aucune preuve de la présence de mélange de café et d'autres succédanés sur le marché local, le café traité pour la consommation locale étant composé à 100% de grains verts. La pratique consistant à mélanger du café et à y ajouter des succédanés n'est pas courante au Rwanda.

#### **UGANDA**

Nous n'avons aucune preuve de la présence de mélange de café ; le café traité pour la consommation est composé à 100% de grains verts. La pratique consistant à mélanger du café et à y ajouter des succédanés n'est pas courante en Ouganda. Cependant, la réglementation sur le café de 1994 interdit la vente de produits sous l'appellation de café, si ces produits ne sont pas préparés uniquement à base de café pur.

#### **SIERRA LEONE**

Nous n'avons aucune preuve de la présence de mélange de café ; le café traité pour la consommation locale est composé à 100% de grains verts. La pratique consistant à mélanger du café et à y ajouter des succédanés n'est pas courante en Sierra Leone.

#### **TOGO**

Il n'y a pas de succédané de café au Togo dans la mesure où l'on applique un système de production naturel avec séchage au soleil sans traitement artificiel. De plus, un contrôle strict de la qualité après récolte et un suivi étroit des exportations contribuent à maintenir la bonne qualité du café en provenance du Togo.

## **II. PAYS IMPORTATEURS**

### **UNION EUROPÉENNE – BULGARIE<sup>7</sup>**

Les importations de "chicorée torréfiée et autres succédanés, extraits, essences et concentrés de café torréfié", code CN 210130 pour 2007, 2008 et 2009 se sont élevées respectivement à 34, 21 et 40 tonnes. Il n'existe aucune production intérieure et les réexportations sont négligeables. La consommation de succédanés du café est jugée égale aux importations.

---

<sup>7</sup> Voir le document [ICC-105-8](#), septembre 2010.

### **UNION EUROPÉENNE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE<sup>8</sup>**

Bromure inorganique : 30 mg.kg-1 Selon le décret n ° 78/2003, seuls les produits des grains de café peuvent porter ce nom.

### **UNION EUROPÉENNE – FRANCE<sup>9</sup>**

Les dénominations de café brut, torréfié, moulu et décaféiné sont définies dans le décret No. 91-340 du 3 avril 1991. Les produits doivent être clairement étiquetés pour faire la distinction entre les succédanés, les extraits et les mélanges. Le décret 2001-977 du 26 octobre transpose la Directive 1999/4/CE du Parlement et du Conseil européens (22 février 1999) sur la dénomination des extraits de café et des extraits de chicorée.

### **UNION EUROPÉENNE – ALLEMAGNE (inchangées depuis 2014)**

L'Allemagne applique les dispositions prévues par l'article 36 (Mélanges et succédanés) de l'Accord international de 2001 sur le café au moyen de l'ordonnance sur le café, les extraits de café et les extraits de chicorée, adoptée le 15 novembre 2001. Cette ordonnance prévoit non seulement l'étiquetage du café, mais interdit en outre la commercialisation de café torréfié contenant plus de deux grammes par kilo d'ingrédients autres que le café vert, sauf s'il est étiqueté comme café non trié ou café de faible qualité (Section 3). Les dispositions de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée ont également été transposées dans le droit allemand.

### **UNION EUROPÉENNE – LETTONIE<sup>10</sup>**

Aucun règlement national n'interdit la vente et la publicité de produits sous la dénomination de café si ces produits contiennent moins de 95% d'équivalent café vert.

### **JAPON (inchangées depuis 2006)**

En novembre 1991, la Commission du commerce équitable du Gouvernement japonais a autorisé le Code de concurrence loyale sur la description des produits à base de café ordinaire et de café instantané du Conseil japonais du commerce équitable du café, qui stipule que ces produits du café doivent être fabriqués à partir de grains de café vert uniquement. Les produits contenant des additifs autres que le café ou ses succédanés ne peuvent pas être vendus sous la dénomination de café sur le marché japonais. Le café aromatisé, toutefois, peut être vendu en tant que mélange de café et d'arôme.

---

<sup>8</sup> Voir le document [ICC-113-8](#), septembre 2014.

<sup>9</sup> Voir le document [ICC-105-8](#), septembre 2010.

<sup>10</sup> Voir le document [ICC-105-8](#), septembre 2010.